

mesure, jusqu'à quelles limites elle serait étendue, de quelle manière l'état répartirait entre les communes la subvention qui leur serait désormais nécessaire, et quels seraient sur la masse des contribuables les effets de la réforme proposée.

IV.

Dans la marche actuelle des choses, les conseils municipaux, calculant approximativement les recettes probables de l'année future d'après le chiffre atteint par les recettes du dernier exercice définitivement réglé, fixent les dépenses à la charge de l'exercice nouveau sur la base de ce revenu prévisionnel. Ce travail constitue le budget communal, soumis ensuite à l'examen de l'autorité supérieure qui le modifie selon qu'elle le juge utile.

Mais les recettes ordinaires qui figurent dans ces budgets sont le plus souvent insuffisantes pour satisfaire à tous les besoins, à toutes les charges que subissent les communes. Il arrive alors que les communes sont obligées de recourir à des augmentations de taxes ou à des emprunts, ou d'ajourner des améliorations utiles. Les communes rurales subissent presque toutes cette dernière nécessité ; car elles n'ont aucun crédit et elles ne peuvent s'imposer la ressource onéreuse des droits d'octroi. Aussi voit-on dans beaucoup de villages les chemins mal entretenus (1), l'église menacer ruine et la population croupir dans l'ignorance, le tout faute de fonds pour réparer ce qui périlite, ou pour obtenir par un salaire convenable un bon maître d'école. Les villes, plus favorablement placées en apparence, peuvent se soumettre à l'octroi ou utiliser leur crédit pour contracter des emprunts. Mais ces facilités sont

(1) Il a fallu, pour obtenir l'amélioration encore incomplète des chemins, rétablir par une loi les services corvéables, véritable impôt destiné à suppléer à l'insuffisance des ressources communales.